

Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 mai 2017 - Délibération n° 2017/114

Objet : VALIDATION DE LA STRATEGIE « CONTINUITÉ ECOLOGIQUE » POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE RESTAURATION MILIEUX AQUATIQUES

L'an deux mille dix-sept, le 17 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Chavanat sur la convocation en date du 10 mai 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – MARTIN – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – PEROT – GUILLAUMOT – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LABORDE – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – CONCHON – DOUMY – et Mmes SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPIER – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – PATAUD – LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. CHAUSSECOURTE – SIMON-CHAUTEMPS – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – SIMONET – MAZIERE – BRIGNOLI – RABETEAU – MEUNIER – SCAFONE – GAILLARD – MOULINIER – COUFFY et MMES LAURENT – CAPS – POUGET-CHAUVAT – COLON – NOUAILLE.

Pouvoirs :

1. M. RIGAUD a donné pouvoir à M. JOUHAUD.
2. M. SZCEPANSKI a donné pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
3. Mme CAPS a donné pouvoir à M. LALANDE.
4. M. CHOMETTE a donné pouvoir à M. GRENOUILLET.
5. Mme POUGET-CHAUVAT a donné pouvoir à M. CALOMINE.
6. M. MAZIERE a donné pouvoir à Mme SUCHAUD.
7. M. BRIGNOLI a donné pouvoir à Mme HYLAIRES.
8. M. RABETEAU a donné pouvoir à Mme BATTUT.
9. M. GAILLARD a donné pouvoir à Mme DEFEMME.
10. Mme NOUAILLE a donné pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON.
Mme DURANTON remplace M. SIMONET.
M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves GRENOUILLET.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	46	56			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
53	-	3 (Mme SUCHAUD - avec procuration de M. MAZIERE- et M. PEROT)	-	-	-

Suite aux politiques qui ont été menées sur les 2 intercommunalités désormais fusionnées, il est proposé de mettre en place une stratégie d'intervention harmonisée sur l'ensemble du nouveau territoire. Elle doit permettre de répondre aux objectifs des différents documents et lois cadres régissant la gestion des milieux aquatiques : Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne, classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi qu'aux enjeux de préservation des milieux aquatiques, tout en garantissant l'équité des bénéficiaires de ces actions. L'avis des partenaires techniques et financiers doit également être pris en compte.

Cette stratégie unique correspond à ce qui a été inscrit dans les programmes prévisionnels des Contrats Vienne amont et Creuse aval validés par la délibération n°2017-043 du 04 avril 2017 du conseil communautaire. Aucune modification budgétaire n'est proposée, il s'agit uniquement de clarifier la stratégie adoptée.

Vu l'article L.214-17 du code de l'environnement définissant des listes de cours d'eau sur lesquels l'enjeu continuité écologique est une priorité :

- Pour les cours d'eau inscrits sur la liste 1, aucun nouvel obstacle ne doit être créé. Sont concernés : la Creuse, le Thaurion, la Gartempe et tous ses affluents, la Leyrenne et ses affluents, le Vidailat et ses affluents, le Saint Hilaire et ses affluents, la Maulde et ses affluents, le Verger et ses affluents, le Grandrieux et ses affluents, la Vige, le Pic et ses affluents, la Haute Faye et ses affluents, la Béraude, et le Masgangeas et affluents.
- Sur les cours d'eau inscrits sur la liste 2, tous les obstacles à la continuité écologique doivent être aménagés. Sont concernés : la Creuse, le Thaurion, la Gartempe, la Gosne, la Banize, la Leyrenne, la Maulde, le Verger, la Mournie, le Grandrieux et la Vige.

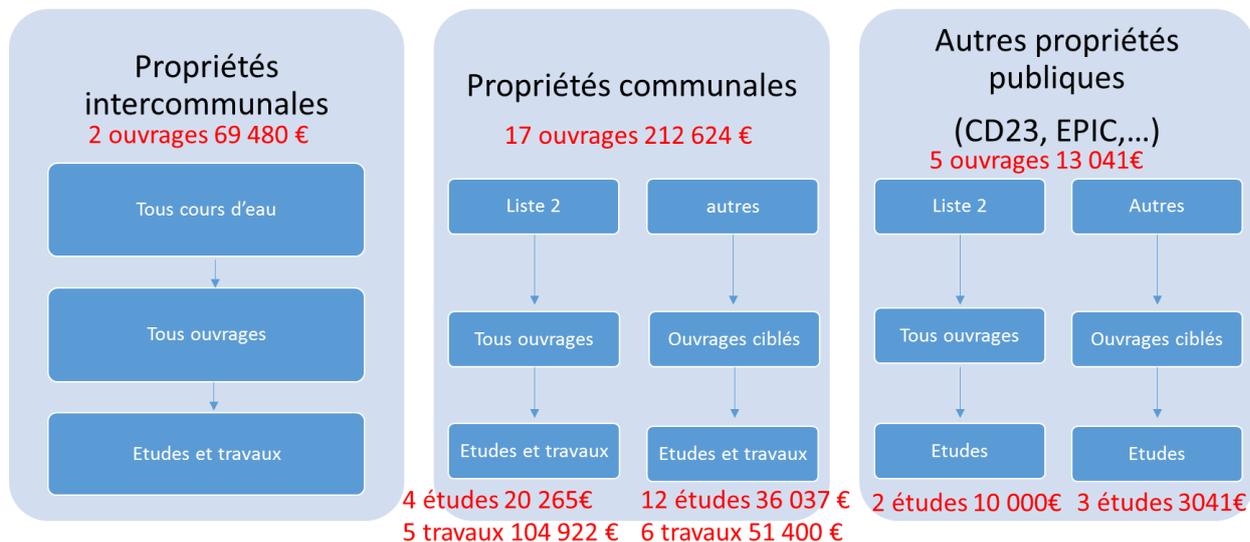
Vu l'article L.214-18-1 du code de l'environnement ajouté récemment afin d'exonérer les propriétaires de moulins à eau équipés pour produire de l'électricité, stipulant que ces derniers sont exemptés de ces obligations.

Considérant que la stratégie proposée repose sur la distinction entre les ouvrages publics et privés. Au titre de l'exemplarité, les collectivités doivent en priorité traiter leurs propres ouvrages. Sont désignés prioritaires :

- tous les ouvrages (publics et privés) situés sur cours d'eau classés en liste 2
- tous les ouvrages intercommunaux
- une partie des ouvrages communaux : tous ceux sur cours d'eau classés en liste 2 + autres ouvrages « ciblés »
- une partie ouvrages privés : tous ceux sur cours d'eau classés en liste 2 + autres ouvrages « ciblés »

M. le Président propose de retenir les stratégies suivantes :

Stratégie pour les ouvrages publics



Dans cette proposition, est exclue la prise en charge des travaux de restauration écologique sur les étangs communaux considérant les arguments suivants :

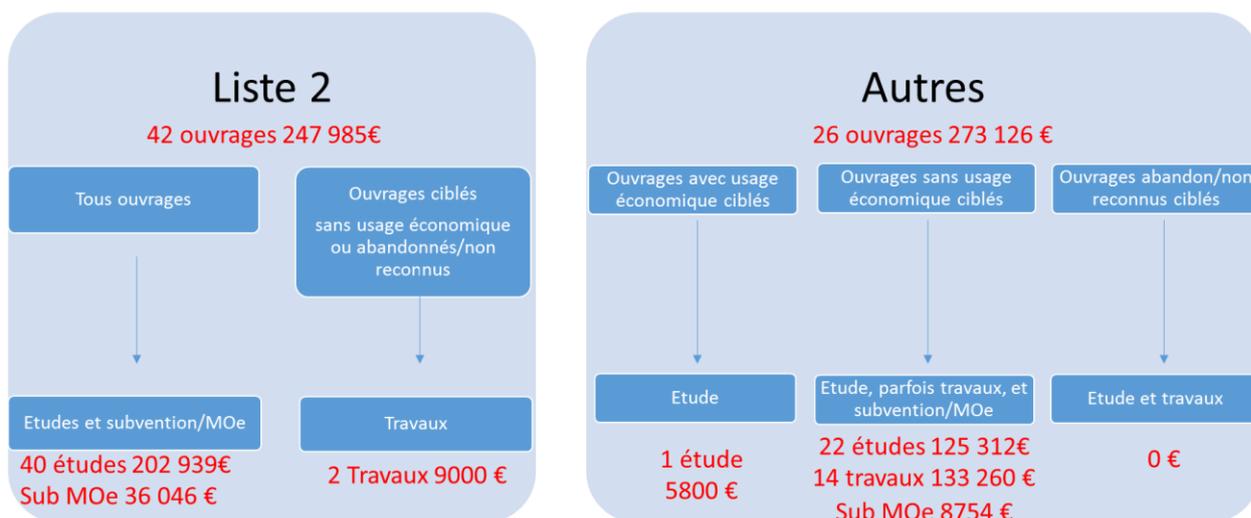
- Le montant des travaux de mise aux normes des étangs peut être très élevé et donc consommer une part importante des programmations.
- Le maintien d'étangs communaux faisant obstacles à la continuité écologique est une décision communale, qui répond à des enjeux propres à celles-ci.

Toutefois, l'attribution de fonds de concours au cas par cas pourra être soumis au conseil communautaire, au regard de l'enjeu intercommunal que représente l'étang (tourisme, pêche, ...) et des efforts réalisés sur les aménagements de restauration de la continuité écologique.

Stratégie pour les ouvrages privés

Définition ouvrages avec usage économique:

- Usage « industriel » → filature, scierie, ...
- Production hydro-électrique
- Pisciculture



Les nombres d'ouvrages et montants prévisionnels indiqués ci-dessus correspondent aux programmes 2017-2021 Vienne Amont et Creuse aval validés par le conseil communautaire.

Considérant les ouvrages EDF comme ayant un statut à part et comme n'étant pas soumis à la réglementation relative à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ceux-ci sont exclus des actions intercommunales (études et/ou travaux).

Le tableau suivant synthétise le choix stratégique proposé :

Synthèse des propositions de stratégie

		Liste 2			Liste 1 et hors liste		
		Étude	Travaux	Moe	Étude	Travaux	Moe
Public	Intercommunaux	X	X	X	X	X	X
	Communaux	X	X	X	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés
	Étangs communaux	X			ouvrages ciblés		
	Autres (Département, SNCF, ...)	X			ouvrages ciblés		
Privés	Avec usage (hydroélectrique ou industriel)	X		Sub.	ouvrages ciblés		
	Sans usage éco	X	ouvrages ciblés	Sub.	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés
	Abandonnés	X	X	X	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés	ouvrages ciblés
	EDF						

→ Après avoir entendu cet exposé, le conseil communautaire décide de valider la stratégie « Continuité écologique » pour la mise en œuvre de l'ensemble des Contrats de restauration milieux aquatiques portés par la Communauté de communes (Vienne amont, Creuse aval et Gartempe).

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

